Texte d’application du Code d’éthique du CIO

Directives concernant l’élection du président du CIO

Préambule

Conformément aux normes de bonne gouvernance les plus élevées appliquées par le CIO, les principes éthiques fondamentaux de l'Olympisme doivent être respectés par chacun au sein du Mouvement olympique en tout temps, notamment pendant toute la durée de la campagne de candidature.

En outre, il est essentiel que l'égalité entre les candidats soit observée, de même que le respect mutuel.

Ces Directives ont pour objet d'assurer une certaine harmonisation des comportements des candidats et de prévenir les excès.

Article 1 - Champ d’application

Les présentes Directives s'appliquent dès leur publication sur le site web du CIO jusqu'à l'élection du président du CIO par la Session du CIO.

Article 2 - Comportement général

Tous les membres du CIO doivent respecter en permanence les dispositions de ces Directives, ainsi que les prescriptions du Code d'éthique du CIO.

PROMOTION DES CANDIDATURES

Article 3 - Campagne de candidature

La campagne de candidature débutera à la date fixée par la commission exécutive du CIO, conformément au Texte d'application de la Règle 20 de la Charte olympique.

À cette date, la liste des candidats sera rendue publique par le Chief Officer éthique et conformité (CECO) du CIO ; cette liste comprendra des informations sur le statut de membre du CIO des candidats.

Article 4 - Promotion

Chaque candidat peut promouvoir sa candidature, sous réserve de respecter les dispositions des présentes Directives, du Code d'éthique du CIO et de la Charte olympique.

La promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure, et doit être menée exclusivement par le candidat.

On entend par promotion tout acte ou toute démarche susceptible de renforcer le niveau de connaissance d'une candidature.

La promotion d'une candidature à la présidence du CIO exclut toute forme de publicité (y compris, mais sans s'y limiter, une annonce payée dans tout type de média, quelle que soit la personne ou l'entité qui finance l'annonce).

Tout type de promotion entrepris par le candidat doit respecter les autres candidats et ne doit en aucun cas porter préjudice à un autre candidat, particulièrement en évitant les comparaisons.

Le recours à une agence de communication doit se limiter à la production du Document de candidature.

Article 5 - Document de candidature

Chaque candidat peut présenter ses projets et ses vues sur la présidence du CIO sous la forme d'un document écrit, le Document de candidature, quel qu'en soit le mode de diffusion.

Ce document doit contenir les informations énumérées dans le Texte d'application, mais ne doit pas faire référence à un autre candidat ni présenter une quelconque forme de comparaison.

Afin d'éviter tout contenu qui pourrait être considéré comme enfreignant involontairement les présentes Directives, une copie de la version finale du Document de candidature sera fournie au CECO du CIO. Le cas échéant, le CECO informera le candidat afin de trouver la solution la plus appropriée pour assurer la conformité avec les présentes Directives.

Ce Document de candidature sera distribué en priorité à tous les membres du CIO par les candidats et publié sur le site web du CIO. Il pourra dès lors être utilisé par le candidat pour la promotion de sa candidature, y compris lors d'interviews avec les médias.

Article 6 - Utilisation des médias sociaux

Les médias sociaux sont autorisés pour la promotion des positions des candidats sur différents sujets, à condition que les autres candidats soient respectés, notamment en évitant toute forme de référence ou de comparaison.

Le soutien de candidats sur les médias sociaux (notamment les partages, les mentions "J'aime" et les "retweets") par des tiers (comme détaillé à l'article 13) est interdit ; cela concerne également le personnel et les employés des organisations susmentionnées sur les comptes de médias sociaux personnels et professionnels.

Il est de la responsabilité du candidat d'informer de manière proactive les parties constitutives du Mouvement olympique et les tiers - en particulier les membres des Comités Nationaux Olympiques (CNO), des Fédérations Internationales (FI), des fédérations nationales (FN) et des associations continentales, ainsi que les sponsors, les fondations, les ambassades nationales et d'autres organisations - sur les présentes Directives.

RAPPORTS ENTRE LES CANDIDATS ET LES MEMBRES DU CIO

Article 7 - Voyages

Les candidats limitent le nombre de leurs déplacements personnels liés à la campagne électorale, afin d'éviter des dépenses excessives qui pourraient être un facteur d'inégalité entre eux. Les candidats sont encouragés à prendre contact avec leurs collègues membres du CIO par des moyens virtuels.

Le coût de ces voyages est à la charge personnelle du candidat. Le CECO doit être informé de tout voyage prévu dans le cadre de la promotion d'une candidature avec un préavis de dix jours, afin qu'il puisse être formellement enregistré à l'avance.

Article 8 - Réunions

Aucune réunion publique ni aucun rassemblement de quelque nature que ce soit ne peuvent être organisés dans le cadre de la promotion d'une candidature.

Article 9 - Aide

Aucune aide financière, matérielle ou en nature, que celle-ci soit directe ou indirecte, ne doit être apportée aux candidats par un membre du CIO ou par toute autre personne ou entité.

En cas de proposition d'une telle aide, le candidat concerné a le devoir de la refuser et d'en informer le CECO.

Article 10 - Cadeaux - Avantages

Les candidats ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, offrir des cadeaux, faire des dons ou accorder des avantages de quelque nature ou valeur que ce soit à un membre du CIO ou à toute autre personne ou entité.

Les candidats ne doivent pas inviter de membres du CIO à une manifestation organisée par leur CNO ou FI, par toute autre personne ou entité, ou par les ambassades nationales de leur pays. Si une telle invitation est reçue, la personne invitée a le devoir de la refuser et d'en informer le CECO.

Article 11 - Promesses

Les candidats ne doivent faire aucune promesse ni prendre aucun engagement, quel que soit le moment de l'action promise, au profit direct ou indirect d'un membre du CIO, d'un groupe de membres du CIO, d'une organisation, d'une région ou d'un partenaire.

Une telle promesse ou prise d'engagement serait perçue comme une tentative de porter atteinte à l'intégrité de l'institution.

Article 12 - Déclarations

Afin de respecter le secret du vote et leurs collègues membres du CIO, les membres du CIO ne feront aucune déclaration publique pour soutenir l'un des candidats ou pour expliquer leur intention de voter pour l'un des candidats.

Les membres du CIO peuvent cliquer sur le bouton "J'aime" dans le contenu des médias sociaux des candidats. Toutefois, il est interdit aux membres du CIO, individuellement ou collectivement, de soutenir tout type de campagne publique en faveur de l'un des candidats, en particulier par le biais des médias sociaux.

RAPPORTS ENTRE LES CANDIDATS ET LES PARTIES CONSTITUTIVES DU MOUVEMENT OLYMPIQUE AINSI QUE LES TIERS

Article 13 - Neutralité

Les parties constitutives du Mouvement olympique et les tiers, dont les membres honoraires du CIO, les CNO, les FI, les associations mondiales et continentales, les organisations reconnues par le CIO, les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO et COJOJ), les parties intéressées à accueillir une future édition des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse, les détenteurs de droits médias, les partenaires TOP, les interlocuteurs commerciaux du CIO, les fondations, les ambassades nationales et toute autre organisation, doivent rester neutres dans la campagne électorale.

Ils doivent s'abstenir de toute déclaration publique en faveur de l'un ou l'autre des candidats, de quelque manière que ce soit. En particulier, il est interdit à des tiers de soutenir des candidats sur les médias sociaux, par exemple au moyen de partages, de mentions "J'aime" et de "retweets" ; cela concerne également le personnel et les employés des organisations susmentionnées sur les comptes de médias sociaux personnels et professionnels.

Article 14 - Instructions

Les candidats ne doivent pas accepter d'instructions de la part d'une entité publique ou privée ou d'une personne physique ou morale.

Article 15 - Engagement

Les candidats ne doivent contracter aucune forme d'engagement à l'égard d'une personne physique ou morale, car cela peut être perçu comme susceptible d'affecter la liberté de décision ou d'action du futur président du CIO.

Article 16 - Aide

Aucune aide directe ou indirecte, qu'elle soit financière, matérielle ou en nature, ne doit être apportée aux candidats par les parties constitutives du Mouvement olympique ou par les détenteurs de droits médias, les partenaires TOP, les interlocuteurs commerciaux du CIO ou d'autres tiers, y compris les gouvernements, les ambassades et les agences gouvernementales.

Si une telle aide est offerte, le candidat concerné a le devoir de la refuser et d'en avertir le CECO.

RAPPORTS AVEC LES MEDIAS

Article 17 - Interviews – Publications

Les candidats peuvent accorder des interviews aux médias et utiliser leur Document de candidature officiel écrit.

Aucune forme de publicité ne peut être consacrée à l'un des candidats, quel qu'en soit le commanditaire.

Article 18 - Débats

Les candidats ne doivent participer à aucun débat public entre eux, quel qu'en soit l'organisateur.

Article 19 - Services de communication médiatique

Le recours à des journalistes et à des organes de presse, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ne peut se faire au profit ou au détriment d'une candidature.

RAPPORTS AVEC LES AUTRES CANDIDATS

Article 20 - Respect dû aux candidats

Chaque candidat doit respecter les autres candidats, les membres du CIO et le CIO lui-même.

Article 21 - Préjudice porté à une candidature

Un candidat ne peut entreprendre aucune communication écrite ou orale ni aucun autre type de démarche ou d'action susceptible de ternir l'image d'un autre candidat ou de lui porter préjudice.

Article 22 - Collusion

Aucune entente, coalition ou collusion entre les candidats n'est autorisée, car cela pourrait être perçu comme une intention d'influencer le résultat du vote.

RELATIONS ENTRE LES CANDIDATS ET L'ADMINISTRATION DU CIO

Article 23 - Relations générales

L'administration du CIO est tenue à une stricte neutralité à tout moment.

Les membres de l'administration doivent limiter leurs relations avec les candidats au strict nécessaire, soit à ce que requiert la nature de leur rôle.

Par conséquent, l'administration du CIO n'est pas autorisée à commenter publiquement une candidature sous quelque forme que ce soit, y compris sur les médias sociaux (pas d'approbation/désapprobation du message d'un candidat ou de partage de son message sur un compte personnel).

Article 24 - Appui

Il ne peut être demandé aucun appui ni aucun service en lien avec une candidature à un membre de l'administration du CIO, à un département ou à un autre secteur de l'administration du CIO.

Article 25 - Promotions déguisées

Les promotions déguisées sous forme de réunions techniques ou autres manifestations sont interdites.

INFRACTIONS AUX DIRECTIVES

Article 26 - Obligation de signaler

Conformément à la Règle 16.2.7 de la Charte olympique et à l'article 18 du Code d'éthique du CIO, les membres du CIO et tout autre membre du Mouvement olympique doivent signaler au CECO toute information relative à un éventuel manquement aux présentes Directives. Les informations ainsi divulguées resteront confidentielles.

Une telle divulgation d'informations ne peut donner lieu à un quelconque profit ou gain personnel, ni être faite dans le but malveillant de nuire à la réputation d'une personne, en particulier celle d'un candidat.

Article 27 - Organe compétent

Tout manquement aux présentes Directives sera porté à la connaissance du CECO qui en réfèrera à la commission d'éthique du CIO en application du Règlement de procédure de cette dernière.

Article 28 – Mesures et sanctions

En cas de preuve de manquement aux présentes Directives, la commission d'éthique du CIO pourra prendre les mesures suivantes à l'égard du candidat ou du membre du CIO concerné :
– formuler des observations, ou
– émettre un avertissement.

En cas de manquement grave aux présentes Directives par un candidat ou un membre du CIO, la commission d'éthique du CIO pourra faire des recommandations à la commission exécutive du CIO en vue d'éventuelles autres mesures et/ou sanctions, comme :

- une demande d'excuses publiques pour avoir enfreint les Directives, ou
- le retrait du droit de participer au vote, ou
- l'exclusion de la liste officielle des candidats.

Toutes les mesures et/ou sanctions susmentionnées seront rendues publiques sur le site web du CIO.

Article 29 - Modalités d’application

Des détails supplémentaires sur des questions spécifiques sont inclus dans le Texte d'application établi par le CECO ; si nécessaire, ce Texte d'application sera modifié par le CECO. Le Texte d'application est publié.

Texte d’application des Directives concernant l’élection du président du CIO

Article 1 - Liste des candidats

Les membres du CIO doivent déclarer leur intention de se porter candidat dans une lettre adressée au président du CIO au plus tard le 15 septembre 2024.

La campagne de candidature débutera à la date fixée par la commission exécutive du CIO, soit le 16 septembre 2024.

Le 16 septembre 2024, le CIO publiera un communiqué de presse pour annoncer officiellement les noms des candidats à la présidence du CIO. Cette liste comprendra des informations sur le statut de membre du CIO de chaque candidat, ainsi que sur toute autre fonction occupée au sein du Mouvement olympique.

Ce texte sera distribué à tous les candidats peu de temps avant sa publication.

À la suite de cette publication, le Chief Officer éthique et conformité (CECO) du CIO prendra contact avec chaque candidat individuellement pour apporter, si nécessaire, des éclaircissements sur les Directives.

Article 2 - Événement officiel du CIO

Les candidats seront invités par le CIO à présenter aux membres du CIO leur candidature, leurs projets et leurs points de vue comme futur président du CIO, tels qu'ils sont exprimés dans leur Document de candidature respectif.

Cette présentation orale aura lieu lors d'une réunion du CIO spécialement consacrée à ce sujet, à laquelle tous les membres du CIO seront conviés.

Cette réunion, exclusivement réservée aux membres du CIO, se tiendra à Lausanne (Suisse) du 20 au 24 janvier 2025. Les conditions précises régissant cette présentation orale seront établies ultérieurement.

Article 3 - Détails sur le Document de candidature

À partir du moment où la liste des candidats a été officiellement publiée, chaque candidat peut produire son Document de candidature.

Ce document doit avoir la forme écrite ; chaque candidat décidera s'il doit le faire sous forme imprimée et/ou électronique.

Afin d'assurer la transparence, le document doit comporter, sur la première page, les éléments suivants :

- des éléments biographiques - au moins la date de naissance du candidat et la spécificité de son statut de membre (membre individuel, président de CNO/FI, membre de la commission des athlètes, etc.),
- la durée maximale de leur mandat, et
- tous les intérêts dudit membre tels que déclarés dans le Registre des intérêts des membres du CIO.

Les photos officielles du CIO peuvent être utilisées à des fins d'illustration ; toutefois, ces

photos ne peuvent inclure aucun autre membre du CIO ni aucune autre personne, même si le membre du CIO ou la personne concernée a approuvé cette publication, car cela donnerait l'impression d'un soutien.

Aucune forme de message vidéo n'est autorisée.

Toute forme de comparaison entre les candidats est interdite.

Afin d'éviter toute erreur de compréhension des Directives, les candidats transmettront la version finale du texte au CECO du CIO, dans la plus stricte confidentialité, au plus tard sept jours avant que ce texte ne soit rendu public.

Après l'examen susmentionné, la version électronique du Document de candidature sera publiée sur une page dédiée du site web du CIO, avec la liste officielle des candidats.

Article 4 - Utilisation des médias sociaux

Conformément à l'article 6 des Directives, les candidats peuvent utiliser exclusivement leurs comptes personnels dans les médias sociaux pour promouvoir leur candidature sur la base de leur Document de candidature. En particulier, aucune campagne sur les médias sociaux ne peut être mise en place via leurs comptes de médias sociaux institutionnels ou via les médias sociaux institutionnels de l'entité sportive à laquelle ils sont liés, ou via leur compte professionnel.

Aucune vidéo ne doit être utilisée, et aucune mention des autres candidats ou comparaison avec d'autres candidats ne doit être faite.

Aucune photo d'un autre membre du CIO ou de toute autre personne n'est autorisée, même si le membre du CIO ou la personne concernée a approuvé cette publication, car cela donnerait l'impression d'un soutien.

Les membres du CIO peuvent cliquer sur le bouton "J'aime" dans le contenu des médias sociaux des candidats. Toutefois, les membres du CIO, individuellement ou collectivement, ne doivent soutenir aucune campagne publique en faveur de l'un des candidats, y compris par le biais des médias sociaux.

À tout moment, et en particulier en utilisant les médias sociaux, chaque candidat doit respecter les autres candidats, les membres du CIO et le CIO lui-même.

Article 5 - Voyages des candidats pour promouvoir leur candidature

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, des Directives, et afin d'éviter des dépenses excessives ou tout facteur d'inégalité, les candidats sont encouragés à prendre contact avec leurs collègues membres du CIO par des moyens virtuels.

Si les candidats doivent se déplacer pour promouvoir leur candidature, ces déplacements doivent être effectués à leurs frais personnels et non aux frais d'un tiers.

Au moins dix jours avant la date de départ prévue, le CECO du CIO doit être informé du voyage afin qu'il puisse être formellement enregistré. Cette notification restera confidentielle.

Article 6 - Politique en matière de cadeaux, d'avantages et de promesses

Dans le cadre des Directives, aucun cadeau ou gage d'amitié (quelle qu'en soit la valeur) ne sera proposé ou offert aux membres du CIO. Seul le Document de candidature officiel sera distribué.

Aucun don ou avantage de quelque nature que ce soit ne sera offert ou accordé par un candidat à un membre du CIO ou à une entité, en particulier une entité dans laquelle un membre du CIO pourrait détenir un intérêt.

Aucune invitation à un événement, incluant ou non le transport et/ou l'hébergement, ne sera proposée par un candidat aux membres du CIO, y compris aux événements sportifs, et ce même si l'événement est organisé par le CNO, la FI, l'association continentale ou l'ambassade nationale du candidat, ou toute autre entité. Si une telle invitation est reçue, la personne invitée a le devoir de la refuser et d'en informer le CECO.

Article 7 - Équipe de promotion des candidats

Pour la production du Document de candidature, les candidats peuvent décider de se faire assister par un expert en communication ou une société de communication à leurs frais personnels.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts apparent, les candidats ne doivent pas faire appel à des sociétés de communication liées au CIO.

Afin d'éviter toute concurrence déloyale, les candidats ne doivent pas utiliser les services de communication d'une société agissant pour leur entreprise personnelle ou pour une agence gouvernementale, ni les services des équipes de communication de leur CNO ou de leur FI.

Pour des raisons de transparence et afin d'éviter tout type de conflit d'intérêts ou toute perception de conflit d'intérêts, les noms de la société et des membres du personnel d'appui devront être fournis au CECO lors de la publication de la liste des candidats. Le CECO devra être immédiatement informé de toute modification apportée aux noms de ladite société/membres du personne d'appui. Cette liste de noms restera confidentielle.

Article 8 - Signalement d'une éventuelle infraction aux Directives

Si un membre du CIO ou toute personne au sein du Mouvement olympique est témoin d'un acte qui pourrait être contraire aux Directives, cela doit être immédiatement signalé au CECO par les moyens appropriés.

Le CECO reste à la disposition des membres du CIO, y compris des candidats, et de toute personne au sein du Mouvement olympique, pour toute explication ou interprétation des Directives.

Ces échanges resteront confidentiels.

Article 9 - Début du mandat

Le mandat du président élu du CIO débutera le 24 juin 2025, permettant au président nouvellement élu du CIO de quitter toute fonction ou position antérieure, et de faciliter une transition en douceur entre le président actuel du CIO et le président nouvellement élu du CIO.

Article 10 - Version officielle

Le texte des Directives et du Texte d’application est officiellement approuvé en français et en anglais. Une traduction espagnole est proposée pour en faciliter la compréhension.